

I. NOM, SIEGE

Article premier

Nom, siège

Sous le nom de "LIGNUM-JURA BERNOIS", communauté d'action régionale en faveur du bois, est créée une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est au domicile du président.

II. BUTS

Article 2

Buts

L'association rassemble les milieux intéressés à la production, à la distribution, à la transformation et à l'utilisation du bois. Elle agit en tant que section régionale de "LIGNUM - Union suisse en faveur du bois", dont elle a repris les buts généraux. Elle poursuit notamment les buts suivants :

- a) l'encouragement à reconnaître le bois comme matériau naturel et vivant, ayant ses lois propres qu'il s'agit de respecter;
- b) l'encouragement à l'utilisation du bois sous toutes ses formes et dans tous les domaines d'application, compte tenu des découvertes les plus récentes de la recherche et de la technique, mais aussi des expériences acquises dans le passé;
- c) le développement de l'intérêt général pour la forêt et le bois;
- d) l'encouragement à une approche interdisciplinaire par les professionnels du bois, les maîtres de l'ouvrage et les consommateurs;
- e) l'encouragement et le soutien des initiatives de création et d'innovation dans le secteur bois et de leur mise en pratique.

III. MEMBRES

Article 3

Membres

Peuvent être membres de l'association :

- a) les associations faîtières (Cercle forestier du Jura bernois, Association des propriétaires de scieries du Jura bernois, Association jurassienne des maîtres menuisiers, charpentiers et ébénistes);
- b) les collectivités publiques;
- c) les propriétaires forestiers;
- d) les associations partenaires;
- e) les membres individuels.

Les membres de LIGNUM - Jura bernois ne sont pas d'office membres de LIGNUM-Suisse, ni inversement.

Article 4

Admission

Le comité statue sur l'admission de nouveaux membres qui doivent présenter leur demande d'admission par écrit. Les demandes d'admission sont adressées au comité, qui se prononce sans recours.

Article 5

Démission

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission, qui doit être adressée, par écrit, six mois à l'avance pour la fin de l'année civile;
- b) lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies;
- c) par l'exclusion prononcée pour de justes motifs, tels que notamment le non-paiement des prestations financières statutaires décidées par l'assemblée générale.

Article 6

Droit à l'avoir social

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à la fortune sociale.

IV. ORGANISATION

Article 7

Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) les vérificateurs des comptes.

Article 8

L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de la communauté.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle est dirigée par le président de l'association, par le vice-président ou par un membre du comité.

L'assemblée générale ordinaire doit se tenir au cours des trois mois qui suivent la fin de l'exercice annuel.

Il est tenu autant d'assemblées générales extraordinaires qu'il est nécessaire, à la demande de 20 % au moins des membres, ou sur décision du comité ou d'une association faitière.

Les convocations sont adressées aux membres par poste, au moins vingt jours avant l'assemblée. Elles mentionnent l'ordre du jour. Il ne peut être pris de décisions sur un point qui ne figure pas à l'ordre du jour.

Article 9

Quorum

L'assemblée générale est constituée dès que deux associations faitières et trois autres membres au moins sont présents.

Article 10

Droit de vote

Chaque association faitière a droit à cinq voix.

Chaque association partenaire a droit à deux voix.

Chaque autre membre a droit à une voix.

Il n'existe pas de procuration.

Article 11

Vote secret

Les décisions sont prises à main levée, sauf si cinq membres demandent une décision à bulletin secret.

Article 12

Majorité

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix représentées; sont réservées les dispositions de l'article 24.

Le président a voix prépondérante en cas d'égalité.

Les décisions concernant des modifications statutaires sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

Article 13

Attributions

Les attributions de l'assemblée générale sont notamment les suivantes :

- a) l'élection du président;
- b) l'élection des autres membres du comité;
- c) l'élection des vérificateurs des comptes;
- d) l'approbation des rapports du président, du caissier et des vérificateurs des comptes;
- e) l'approbation du budget et la fixation des cotisations;
- f) l'exclusion des membres;
- g) l'approbation du programme d'activité;
- h) l'adoption et la révision des statuts dont le texte doit figurer dans la convocation;
- i) la dissolution de l'association;
- j) toutes décisions sur les objets pouvant lui être soumis et figurant à l'ordre du jour.

Article 14

Comité

Le comité se compose de cinq à neuf membres.

Il se constitue lui-même, à l'exception du président nommé par l'assemblée générale. Il peut confier le secrétariat et la caisse à des tiers.

En font partie :

- a) le président;
- b) le vice-président;
- c) un représentant par association faïtière;
- d) des représentants des autres membres.

Les membres du comité doivent être membres de l'association et sont rééligibles.

Le comité est élu pour deux ans.

Article 15

Convocation

Le comité se réunit sur convocation du président ou à la demande de trois membres du comité.

Article 16

Quorum

Le comité peut valablement délibérer si la majorité des membres est présente.

Il est dirigé par le président, par le vice-président ou par un membre du comité.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; celle du président est prépondérante.

Article 17

Attributions

Le comité a pour mission d'assurer la bonne marche de l'association, d'exécuter les décisions prises par l'assemblée générale, de représenter l'association et d'assumer les tâches qui lui sont dévolues par les statuts.

Il prend toute décision urgente commandée par les circonstances.

Il dispose, en outre, de toutes les compétences qui ne sont pas expressément dévolues à l'assemblée générale.

Article 18

Signatures

L'association est valablement engagée par la signature de deux membres du comité, en principe celles du président et d'un autre membre.

Le secrétaire peut signer seul pour les affaires courantes et les convocations.

Article 19

Vérificateurs
des comptes

Deux vérificateurs des comptes et un vérificateur suppléant sont désignés pour deux ans par l'assemblée générale. Ils ne peuvent appartenir au comité.

Ils ont pour charge la vérification des comptes de l'association et la présentation d'un rapport écrit à l'assemblée générale.

Ils sont rééligibles.

VI. FINANCES

Article 20

Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- a) des cotisations des membres;
- b) des subventions de Lignum-Union suisse en faveur du bois;
- c) des contributions volontaires;
- d) d'autres ressources.

Article 21

Cotisations

Chaque membre verse une cotisation.

La fixation de la cotisation de chaque groupe de membres est de la compétence de l'assemblée générale.

Article 22

Exercice

L'exercice couvre l'année civile.

VII. RESPONSABILITES

Article 23

Responsabilité La fortune de l'association répond seule des dettes de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

VIII. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 24

Dissolution La dissolution peut être décidée par une assemblée générale réunissant au moins les 2/3 des voix de l'association, et à la majorité de 2/3 des membres présents.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée. La dissolution est alors prononcée si la majorité des 2/3 des membres présents accepte.

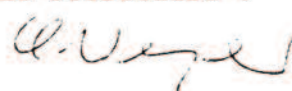
L'assemblée générale décide de l'affectation de l'avoir social.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive de LIGNUM-JURA BERNOIS, communauté d'action régionale en faveur du bois, le 6 septembre 1990, et sont entrés en vigueur le même jour.

Le président :



Le secrétaire :



"LIGNUM - Union suisse en faveur du bois" a approuvé les présents statuts en date du 19.2.91 .